

HÔTEL DE VILLE

Police Municipale

Tél. : 01.69.49.77.66

N/Réf. : NDA/JC/rl



ARRÊTE N° 2009/139

(Série A)

OBJET : ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA VENTE DU MUGUET LE JOUR DU 1^{er} MAI

Le MAIRE de la commune d'YERRES,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

VU le Code de la route, article L.411-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet, dit sauvage, le jour du 1^{er} Mai.

IL CONVIENT de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} Mai afin de sauvegarder la sécurité des piétons et la commodité de passage dans les rues, places promenades.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A.97/80 est abrogé.

Article 2 : La vente du muguet des bois, dit muguet sauvage, est autorisée sur le domaine public de la ville d'YERRES, uniquement le jour du 1^{er} Mai, à l'exclusion de tout autre jour.

Article 3 : Pour respecter la tradition, la vente du muguet se fera en l'état, sans emballage, ni addition de fleurs. Il ne peut s'agir que de muguet sauvage cueilli sans racines, vendu en l'état, sans aucun artifice de présentation, exceptés les fleuristes de la commune.






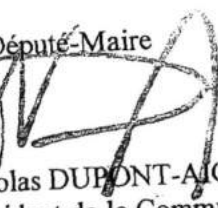
Article 4 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 5 : Toute installation fixe (bancs, tables, tréteaux, etc.) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et de tous véhicules en général sans autorisation préalable faite en Mairie.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de MONTGERON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours pour information.

Fait à YERRES, le 7 Avril 2009.

 Le Député-Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
D'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le 24/4/09 et de la publication le 24/4/09
Le Maire

